

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS EXERÇANT DANS LE 2ND DEGRÉ ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Circulaire n° 2024-031 du 14/03/2024 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur au titre de l'année 2024/2025

Rectorat de l'académie de Créteil

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

- *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;*
- *Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.*

Références :

- *Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques du 27 novembre 2023 parues au BOEN spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ;*
- *Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 1 du 4 janvier 2024.*

Annexe :

- *Annexe 1 : définition des critères servant à l'établissement des propositions rectorales*

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion citées en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la hors-classe les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9^e échelon de la classe normale au 31 août 2024**.

Les agents doivent être :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité pour les agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^e rendez-vous de carrière, ni dans le cadre des campagnes antérieures

1. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « I-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour



Division des personnels enseignants du 2nd degré public

actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 1^{er} avril 2024** directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

2. Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l'année 2018/2019) ;
- l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors-classe pour les agents promouvables à la hors-classe depuis 2019 ;
- l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux se déclinent en quatre degrés :

- **Excellent (nouveau 2024)**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

L'avis « **Excellent** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.

Une **opposition** à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale** et ne vaudra que pour la présente campagne.

a) Avis des chefs d'établissement

- **Pour le second degré :**

Du mardi 2 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 inclus (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promuable **via I-Prof** : <https://portail.ac-creteil.fr/liprof/ServletIprof>

Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis des chefs d'établissement ».

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

➤ Pour l'enseignement supérieur :

L'évaluateur pour l'enseignement supérieur ne dispose pas d'accès à l'application I-Prof. Les services du rectorat doivent transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux agents devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, **DPE4 – Service des Actes collectifs** à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr **pour le vendredi 26 avril 2024, délai de rigueur.**

b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof, **du mardi 2 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 inclus (délai impératif).**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis de l'inspecteur ».

c) Appréciation arrêtée par la rectrice

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, la rectrice portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promuvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

Nouveauté 2024 : Les quotas pour les avis « Excellent » et « Très satisfaisant » sont supprimés.

III – Élaboration du tableau d'avancement

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement se fonderont sur les critères suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation sur la valeur de l'agent.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce

bareme n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

4



Division des personnels enseignants du 2nd degré public

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions au niveau national, le nombre de propositions transmises par la rectrice correspondra à 35 % de l'effectif de l'ensemble des promovables de l'académie.

Le tableau d'avancement sera arrêté par madame la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Pour information :

Pour les professeurs agrégés, l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors-classe au titre de l'année 2023 est de 15,6 ans.

IV – Calendrier des opérations (sous réserve de modification)

Enrichissement du CV dans I-Prof	Jusqu'au lundi 1 ^{er} avril 2024
Attribution des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Du mardi 2 avril au dimanche 28 avril 2024
Remontée des propositions au ministère	Le mercredi 22 mai 2024
Publication des résultats sur I-Prof	Le jeudi 4 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

Signé

David BERAHA

